

**DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE n° 3071 du 19 novembre 2007

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie exploitée par la société
des Fonderies de Saint Dizier à Saint Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2363 du 9 août 1991 de la société FONDERIES DE SAINT DIZIER,
- la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,
- la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,
- la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2007,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 26 octobre 2007,

Considérant :

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société FONDERIES DE SAINT DIZIER du n°2363 du 9 août 1991 listés ci-dessous :

- article 9.3.3 (Valeur limite des émissions de poussières),
- article 9.4 (Registre),
- article 13.1.1 (Surveillance annuelle des rejets de poussières en sortie des cubilots).

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.2 Désignation des émissaires

N° du conduit	Emissaire	Installation(s) raccordée(s)	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé
1	Fusion moulage sablerie	Fusion moulage sablerie	Filtre à manches	Sonde (sans enregistrement)

N° du conduit	Emissaire	Installation(s) raccordée(s)	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé
2	Grenailage	Grenailage	Filtre à cartouches	Sonde (sans enregistrement)
3	Ebarbage	Ebarbage	Aucun	Aucun
4	Cabine de peinture	Cabine de peinture	Aucun	Aucun
5	Refroidissement peinture	Refroidissement peinture	Aucun	Aucun

2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Polluant / paramètres	Conduit n° 1	Conduits n° 2 à 3	Conduits n° 4 et 5
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21 %	---
Poussières totales	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	---
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110 mg/m ³	---	110 mg/m ³
dont COV Annexe III	20 mg/m ³	---	20 mg/m ³
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2 mg/m ³	---	2 mg/m ³
Dioxines / furannes	0,1 ng TEQ/Nm ³	---	---

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

Les valeurs limites de rejets de COV non méthaniques figurant dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

2.4 Programme d'auto surveillance

2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants pour les fréquences au moins annuelles devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmises à l'inspection des installations classées.

2.4.2 Auto surveillance des émissions canalisées

Polluant / paramètres	Fréquence des analyses par conduit			
	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4 et 5
Poussières totales	Mesure en permanence et annuelle par méthode normalisée	Tous les ans	Mesure en permanence et annuelle par méthode normalisée	---
CO	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
SO2	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Nox	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Cd + Hg + Tl	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
As + Se + Te	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Pb	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---

Polluant / paramètres	Fréquence des analyses par conduit			
	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4 et 5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
COV totaux (méthane exclu) (exprimé en C total)	Tous les 5 ans	---	---	Tous les 5 ans
dont COV annexe III	Tous les 5 ans	---	---	Tous les 5 ans
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61	Tous les 5 ans	---	---	Tous les 5 ans
dont COV R40	Tous les 5 ans	---	---	Tous les 5 ans
Dioxines / furannes	Tous les 5 ans	---	---	---

2.4.3 Etalonnage des appareils de mesure en permanence des émissions de poussières

Les appareils de mesure en permanence des émissions de poussières sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée.

2.4.4 Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses au niveau des fours de fusion sera à réaliser tous les 5 ans.

2.4.5 Enregistrement des résultats

Les données transmises par les appareils de mesure en permanence des émissions de poussières sont enregistrées en continu.

Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.6 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto surveillance), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.4.7 Transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées par voie informatique chaque mois les résultats des mesures qu'il réalise ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés (format du fichier de type Excel).

2.5 Plan d'actions de mise en conformité

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à mettre en conformité les rejets de l'émissaire suivant :

- conduit n°1 « fusion moulage sablerie » (poussières ; COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61).

Une démonstration de l'efficacité des actions correctrices sera réalisée par de nouvelles analyses.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATIONS

3.1 Echéancier

Sauf dispositions contraires définies aux articles ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de signature du présent arrêté (y compris les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés fixées à l'article 2.3).

3.1.1 Suivi en continu des rejets de poussières de l'émissaire n°1 « Fusion moulage sablerie »

Le suivi en continu et l'enregistrement des résultats de mesures prévus aux articles 2.4.2 et 2.4.5 sur l'émissaire n°1 « Fusion moulage sablerie » sont mis en place dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

3.1.2 Suivi en continu des rejets de poussières de l'émissaire n°3 « Ebarbage »

Le suivi en continu et l'enregistrement des résultats de mesures prévus aux articles 2.4.2 et 2.4.5 sur l'émissaire n°3 « Ebarbage » sont mis en place dans les 10 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'exploitant pourra, après accord de l'inspection des installations classées, ne pas réaliser le suivi en continu et l'enregistrement des résultats de mesures prévus aux articles 2.4.2 et 2.4.5 sur l'émissaire n°3 « Ebarbage » à la double condition :

- qu'il réalise dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté une nouvelle analyse des émissions de poussières sur l'émissaire n°3,
- et que ces résultats d'analyses démontrent que le flux horaire de poussières sur l'émissaire n°3 est inférieur à 50 mg par heure.

3.1.3 Surveillance des émissions canalisées (analyses quinquennales)

La première campagne d'analyses quinquennales prévue à l'article 2.4.2 est réalisée avant la fin de l'année 2010.

3.1.4 Surveillance des émissions diffuses

La première campagne de mesures des émissions diffuses prévue à l'article 2.4.4 est réalisée avant la fin de l'année 2010.

3.1.5 Analyses prévues par le plan d'actions de mise en conformité

Les analyses permettant de démontrer l'efficacité du plan d'actions prévu à l'article 2.5 sont réalisées dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 8 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

3.2 Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 2.4.2 du présent arrêté ou sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement et de

l'Aménagement Durables, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Monsieur le Maire de Saint Dizier procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté doit être conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 : FORMULE EXECUTOIRE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Dizier, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Dizier qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté doit être notifié à Monsieur le Directeur de FONDERIES DE SAINT DIZIER – SAINT DIZIER (52).

A Chaumont, le 19 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,

signé

Emile SOUMBO